



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

July 14, 2017

1116 - 1131

Le 14 juillet 2017

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1116	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1117	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1118 - 1124	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1125 - 1126	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1127	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1128 - 1131	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Serena Oh

Serena Oh

v. (37649)

City of Langley et al. (B.C.)

Francesca V. Marzari
Young, Anderson

FILING DATE: 23.03.2017

Katherine Lin

Katherine Lin

v. (37629)

Ombudsman Ontario et al. (Ont.)

Robin Bates
Office of the Ombudsman

FILING DATE : 06.06.2017

**Rosen Goldberg Inc., in its capacity as Court-
appointed Receiver of Courtice Auto Wreckers
Limited et al.**

David P. Preger
Dickinson Wright LLP

v. (37636)

**International Union of Operation Engineers,
Local 793 (Ont.)**

James Harnum
Koskie Minsky LLP

FILING DATE: 19.06.2017

Jacques Caya

Frédéric Allali
Allali Brault

c. (37633)

Autorité des marchés financiers (Qc)

Valentin Jay
Autorité des marchés financiers

DATE DE PRODUCTION : 23.06.2017

Andrew Clifford Miracle

Andrew Clifford Miracle

v. (37631)

Her Majesty the Queen et al. (Ont.)

Michael McCulloch
Department of Justice Canada

FILING DATE: 27.04.2017

Veena Malhotra

Veena Malhotra

v. (37651)

Paul Stunt (Ont.)

Paul Stunt

FILING DATE: 22.06.2017

Carl Samson

Sophie Régnière

c. (37630)

**Banque canadienne impériale de commerce
(Qc)**

Charles Mercier
Fasken Martineau DuMoulin LLP

DATE DE PRODUCTION : 23.06.2017

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JULY 10, 2017 / LE 10 JUILLET 2017

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Côté and Brown JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Côté et Brown**

- | | | | |
|----|-------|--|--------------------------|
| 1. | 37569 | Cynthia Karen MacKinnon
(Alta.) (Criminal) (By Leave) | v. Her Majesty the Queen |
| 2. | 37546 | Michelle Constance Moore
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. Risa Lorraine Sweet |

**CORAM: Abella, Gascon and Rowe JJ.
Les juges Abella, Gascon et Rowe**

- | | | | |
|----|-------|--|----------------------------------|
| 3. | 36834 | Elizabeth Bernard
(FC) (Civil) (By Leave) | v. Canada Revenue Agency, et al. |
| 4. | 37575 | Elizabeth Bernard
(FC) (Civil) (By Leave) | v. Cecilia Close, et al. |

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

- | | | | |
|----|-------|--|--|
| 5. | 37623 | Jennifer Holley
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. Nortel Networks Corporation, et al. |
|----|-------|--|--|

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Wagner**

- | | | | |
|----|-------|--|---|
| 6. | 37557 | Lubov Volnyansky
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, as
Represented by the Attorney General of
Ontario, et al. |
| 7. | 37559 | Alexander Wissotzky
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. Greg Nisan, et al. |

JULY 13, 2017 / LE 13 JUILLET 2017

36986 **Dennis James Oland v. Her Majesty the Queen - and between - Her Majesty the Queen v. Dennis James Oland** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The parties' joint motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal, the response to the application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal is granted. The application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, 2016 NBCA 58, Number 2-16-CA, dated October 24, 2016, are dismissed.

Criminal law — Procedure — Trial judge's charge to jury — Inferences of guilt — Accused's father was bludgeoned to death in his office — Accused lied to police about wearing certain jacket, which was found to contain victim's blood and DNA, when he attended father's office that day — Accused convicted of second-degree murder — Court of Appeal ordered new trial because trial judge's instructions on accused's statement about jacket were erroneous — What rules apply to post-offence false statements? — How should appellate courts assess apparently credible and reliable exculpatory evidence under s. 686(1)(a)(i) of *Criminal Code*? — Do s. 487 search warrants implicitly authorize forensic/DNA testing? — What is nature and scope of "independent evidence" required to prove concoction — When does ambiguous after-the-fact conduct require "no probative value" instruction? — How should courts classify, and assess reliability of, computer generated evidence? — How should rule in *Browne v. Dunn* (1893) 6 R. 67 (H.L.), apply to cross-examination of accused?

Mr. Oland's father was bludgeoned to death in his office. On the day of the killing, Mr. Oland attended his father's office. Mr. Oland told the police that he was wearing a navy jacket that day. However, video evidence showed conclusively and he admitted at trial that he was wearing a brown jacket. Forensic testing subsequently confirmed the presence of the victim's blood and DNA on that jacket. After 30 hours of deliberation, a jury unanimously concluded that Mr. Oland was the killer, and he was therefore convicted of second-degree murder. Mr. Oland sought to appeal his conviction on the basis that the jury's verdict was unreasonable. Alternatively, he argued that the trial judge made erroneous evidential rulings, specifically in respect to call detail records, the evidence derived from the forensic testing of the jacket and his communications with his wife. Finally, Mr. Oland argued that the judge misdirected the jury, notably in connection with a post-offence statement that he made to the police about the jacket that he was wearing. A unanimous Court of Appeal dismissed Mr. Oland's application for an acquittal pursuant to s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. However, it quashed his conviction for second-degree murder and ordered a new trial, holding that the judge misdirected the jury on Mr. Oland's statement about the jacket.

December 19, 2015
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Walsh J.)

Mr. Oland was convicted by jury of second-degree murder.

October 24, 2016
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J.N.B. and Larlee and Quigg
JJ.A.)
[2016 NBCA 58](#)

Mr. Oland's application for an acquittal pursuant to s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code* was dismissed; however, his conviction for second-degree murder was quashed and a new trial ordered.

December 16, 2016
Supreme Court of Canada

The parties filed a joint motion for an extension of time to serve and file: the applicant's application for leave to appeal; and both the respondent's response to the application for leave to appeal and the respondent's application for leave to cross-appeal.

January 12, 2017
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J.N.B. and Larlee and Quigg
J.J.A.)
[2016 CanLII 101484](#)

The Court of Appeal issued further reasons for its October 24, 2016 decision (see above).

January 23, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

March 24, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed.

36986 **Dennis James Oland c. Sa Majesté la Reine - et entre - Sa Majesté la Reine c. Dennis James Oland**
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête conjointe des parties en prorogation du délai pour signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel, de la réponse à la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel incident est accueillie. La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, 2016 NBCA 58, numéro 2-16-CA, daté du 24 octobre 2016, sont rejetées.

Droit criminel — Procédure — Exposé du juge du procès au jury — Inférences de culpabilité — Le père de l'accusé a été battu à mort dans son bureau — L'accusé a menti à la police au sujet du veston qu'il portait lorsqu'il s'est rendu au bureau de son père ce jour-là, un veston sur lequel on a trouvé du sang et de l'ADN de la victime — L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré — La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès parce que les directives du juge du procès sur la déclaration de l'accusé au sujet du veston avaient été erronées — Quelles règles s'appliquent aux fausses déclarations postérieures à l'infraction? — Comment les cours d'appel doivent-elles évaluer des éléments de preuve disculpatoires apparemment crédibles et fiables sous le régime du sous-al. 686(1a)(i) du *Code criminel*? — Les mandats de perquisition décernés en application de l'art. 487 autorisent-ils les analyses criminalistiques et la conduite de tests ADN? — Quelles sont la nature et la portée de la « preuve indépendante » nécessaire pour établir l'invention? — Dans quelles situations un comportement ambigu après le fait nécessite-t-il une directive portant que cette conduite n'a « aucune valeur probante »? — Comment les tribunaux doivent-ils classer la preuve générée par ordinateur et en évaluer la fiabilité? — Comment la règle de l'arrêt *Browne c. Dunn* (1893) 6 R. 67 (H.L.), s'applique-t-elle au contre-interrogatoire de l'accusé?

Le père de M. Oland a été battu à mort dans son bureau. Le jour du meurtre, M. Oland s'était rendu au bureau de son père. Monsieur Oland a dit à la police qu'il portait un veston bleu marine ce jour-là. Cependant, des enregistrements vidéo montraient de façon concluante qu'il portait effectivement un veston brun, un fait qu'il a admis au procès. Une analyse criminalistique a par la suite confirmé la présence de sang et d'ADN de la victime sur ce veston. Après trente heures de délibération, un jury a conclu à l'unanimité que M. Oland était le tueur, et il a donc été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Monsieur Oland a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant que le verdict du jury était déraisonnable. Subsidiairement, il a plaidé que le juge du procès avait pris des décisions erronées sur la preuve, plus particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement détaillé des appels, la preuve tirée d'une analyse criminalistique du veston et des communications avec sa femme. Enfin, M. Oland a plaidé que le juge avait donné des directives erronées au jury, notamment relativement à la déclaration postérieure à l'infraction qu'il a faite à la police

au sujet du veston qu'il portait. À l'unanimité, les juges de la Cour d'appel ont rejeté la demande d'acquiescement de M. Oland sous le régime du sous-al. 686(1a)(i) du *Code criminel*. Toutefois, la Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré et a ordonné la tenue d'un nouveau procès, statuant que le juge du procès avait donné des directives erronées au jury relativement à la déclaration de M. Oland au sujet du veston.

19 décembre 2015
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Walsh)

Déclaration de culpabilité de M. Oland, par un jury, de meurtre au deuxième degré.

24 octobre 2016
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Larlee et Quigg)
[2016 NBCA 58](#)

Rejet de la demande d'acquiescement de M. Oland en application du sous-al. 686(1a)(i) du *Code criminel*; jugement annulant la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré et ordonnant de tenue d'un nouveau procès.

16 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt par les parties d'une requête conjointe en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel du demandeur, de la réponse de l'intimée à la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel incident de l'intimée.

12 janvier 2017
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Larlee et Quigg)
[2016 CanLII 101484](#)

Motifs supplémentaires de la Cour d'appel au soutien de son arrêt du 24 octobre 2016 (voir ci-dessus).

23 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

24 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident.

37505 **Denis Saciragic v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58368, 2017 ONCA 91, dated February 2, 2017, is dismissed.

Charter of Rights – Criminal law – Search and seizure – Is there a reasonable expectation of privacy in information gathered in the common areas of multi-unit buildings – Did the Court of Appeal for Ontario err in law in concluding that the applicant's rights under section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were not violated as he lacked any reasonable expectation of privacy in relation to the records held by the building management and the information provided to the police.

While under police surveillance, the applicant was seen stopping in the garage of a condominium complex for 23 minutes, then subsequently driving to meet another person in an isolated parking lot. The applicant handed the second person a package. Both men were eventually apprehended, and the package was found to contain cocaine. The applicant was charged with trafficking cocaine and possession for the purpose of trafficking cocaine. The applicant's

car was searched at the time of his arrest, and keys and a fob were found. Based upon information from the fob and from the property manager of the condominium complex, police identified the unit likely entered by the applicant and considered it likely that the unit was being used as the applicant's stash house. They carried out a warrantless search and subsequently obtained and executed a search warrant that day. Police found and seized nine kilograms of cocaine in the unit.

On a pre-trial application the applicant successfully argued that an absence of exigent circumstances rendered the warrantless search of the condominium unreasonable and an infringement of his s. 8 *Charter* right. However, the Ontario Superior Court of Justice dismissed the applicant's application to exclude all evidence seized pursuant to his arrest and the warrant authorized search of the condominium. He was convicted of drug trafficking and possession for the purposes of trafficking. The Court of Appeal for Ontario dismissed his appeal. The applicant challenges that decision as not recognizing a reasonable expectation of privacy for information held by property managers and activities taking place in the common areas of multi-unit buildings.

December 11, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Croll J.)
[2013 ONSC 7648](#)

Applicant's application to exclude all evidence seized pursuant to his arrest and search of a condominium, dismissed

February 2, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Benotto and Miller J.J.A.)
[2017 ONCA 91](#); C58368

Appeal dismissed

March 30, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37505 Denis Saciragic c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58368, 2017 ONCA 91, daté du 2 février 2017, est rejetée.

Charte des droits – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Existe-t-il une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard de renseignements recueillis dans les aires communes d'immeubles à logements multiples? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les droits que l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit au demandeur n'avaient pas été violés, puisque ce dernier ne pouvait avoir d'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard des documents détenus par la direction de l'immeuble et des renseignements fournis à la police?

Alors qu'il se trouvait sous surveillance policière, le demandeur a été aperçu s'arrêtant dans le garage d'un complexe d'habitation en copropriété pendant 23 minutes, puis se dirigeant en voiture à la rencontre quelqu'un d'autre dans un terrain de stationnement isolé. Le demandeur a remis un paquet à l'autre personne. Les deux hommes ont fini par être appréhendés, et on a découvert que le paquet contenait de la cocaïne. Le demandeur a été accusé de trafic de cocaïne et de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. La voiture du demandeur a été fouillée au moment de son arrestation et on y a trouvé des clés et une télécommande. Sur le fondement de l'information tirée de la télécommande et de renseignements fournis par le gestionnaire du complexe d'habitation en copropriété, les policiers ont identifié l'unité dans laquelle le demandeur est vraisemblablement entré et ils ont considéré probable que l'unité servait de

planque au demandeur. Ils ont effectué une perquisition sans mandat et subséquemment obtenu et exécuté un mandat de perquisition le jour même. Les policiers ont trouvé et saisi neuf kilogrammes de cocaïne dans l'unité.

Sur requête préliminaire au procès, le demandeur a plaidé avec succès que l'absence d'urgence de la situation faisait en sorte que la perquisition sans mandat du condominium était déraisonnable et une atteinte au droit que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*. Toutefois, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande du demandeur en vue d'exclure tous les éléments de preuve saisis dans le cadre de son arrestation et de la perquisition du condominium autorisée par mandat. Le demandeur a été déclaré coupable de trafic de drogue et de possession en vue d'en faire le trafic. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel. Le demandeur conteste cette décision, puisque, selon lui, elle ne reconnaît pas l'existence d'une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard des renseignements détenus par les gestionnaires d'immeubles et des activités qui ont lieu dans les aires communes d'immeubles à logements multiples.

11 décembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Croll)
[2013 ONSC 7648](#)

Rejet de la requête du demandeur en exclusion de tous les éléments de preuve saisis dans le cadre de son arrestation et de la perquisition d'un condominium

2 février 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Benotto et Miller)
[2017 ONCA 91](#); C58368

Rejet de l'appel

30 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37525 Masaru Gennai v. Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-153-16, 2017 FCA 29, dated February 10, 2017, is dismissed with costs.

Immigration law – Permanent residence application – Judicial review – Procedural fairness – Whether the courts below erred in concluding the doctrine of reasonable (legitimate) expectations as applied to the facts did not amount to a breach of procedural fairness.

In October 2014, Masaru Gennai applied for permanent residence in Canada under the Canadian Experience Class (“CEC”) program. His application was returned on January 8, 2015, because it did not comply with the requirements for the completion of the application; specifically, the payment for the application fee was declined several times by his credit card company. On February 10, 2015, Mr. Gennai resubmitted the application and the fees were paid by an international money order. On February 20, 2015, the respondent refused to consider and returned that application for the reason that on December 1, 2014, Ministerial Instructions were issued requiring all CEC applications made after January 1, 2015 be filed through the new online “Express Entry” system. Mr. Gennai was advised that since his application had been received after January 1, 2015, it was necessary to resubmit the application for processing through that system. Mr. Gennai subsequently sought judicial review of the Minister’s February 20, 2015 refusal to consider his application.

The Federal Court dismissed Mr. Gennai's application for judicial review, finding the Minister reasonably refused to consider Mr. Gennai's application for permanent residence because he had not complied with the requirement in place at the time to submit applications online. The Federal Court of Appeal dismissed the Mr. Gennai's appeal.

April 29, 2016
Federal Court
(Heneghan J.)
[2016 FC 484](#)

Applicant's application for judicial review, dismissed.

February 10, 2017
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Near and Rennie JJ.A.)
[2007 FCA 29](#)

Applicant's appeal, dismissed.

April 11, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37525 Masaru Gennai c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-153-16, 2017 FCA 29, daté du 10 février 2017, est rejetée avec dépens.

Droit de l'immigration – Demande de résidence permanente – Contrôle judiciaire – Équité procédurale – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'application de la doctrine de l'attente raisonnable (légitime) aux faits en l'espèce ne constituait pas un manquement à l'équité procédurale?

En octobre 2014, Masaru Gennai a présenté une demande de résidence permanente au Canada en vertu du programme de catégorie de l'expérience canadienne (« CEC »). Le 8 janvier 2015, sa demande a été renvoyée, car elle ne respectait pas les exigences liées à la formulation de la demande; en particulier, le paiement des frais liés à la demande a été refusé à plusieurs reprises par la société émettrice de sa carte de crédit. Le 10 février 2010, M. Gennai a présenté la demande à nouveau et les frais ont été payés par mandat-poste international. Le 20 février 2015, l'intimé a refusé d'examiner cette demande et l'a retournée, puisque le 1^{er} décembre 2014, des instructions ministérielles avaient été émises, nécessitant que toutes les demandes de CEC faites après le 1^{er} janvier 2015 soient présentées au moyen du nouveau système en ligne « Entrée express ». Monsieur Gennai a été avisé que, puisque sa demande avait été reçue après le 1^{er} janvier 2015, il était nécessaire de la renvoyer aux fins de traitement au moyen de ce système. Monsieur Gennai a subséquemment demandé le contrôle judiciaire du refus du ministre, le 20 février 2015, d'examiner sa demande.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Gennai, concluant que le ministre avait raisonnablement refusé d'examiner la demande de résidence permanente de M. Gennai, puisque ce dernier ne s'était pas conformé à l'exigence en place à l'époque, à savoir de présenter les demandes en ligne. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Gennai.

29 avril 2016
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
[2016 FC 484](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée
par le demandeur.

10 février 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Near et Rennie)
[2007 FCA 29](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

11 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de contrôle judiciaire.

05.07.2017

Before/Devant: MOLDAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

Motion for directions**Requête sollicitant des directives**

Procureur général du Canada et autre

c. (37613)

Procureure générale du Québec (Qc)

À LA SUITE DE LA DEMANDE du procureur général du Canada en vue d'obtenir des directives;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET CONSIDÉRANT le consentement des procureurs généraux du Québec et de la Colombie-Britannique pour que l'ordonnance soit rendue;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Le procureur général du Canada et le procureur général de la Colombie-Britannique seront désignés comme appelants et la procureure générale du Québec sera désignée comme intimée dans les présents pourvois;
2. Si les parties estiment que les pourvois soulèvent des questions constitutionnelles, elles signifieront un avis à tous les procureurs généraux qui ne sont pas déjà parties aux procédures et le déposeront au plus tard sept (7) jours après la date de la présente ordonnance;
3. Le procureur général du Canada signifiera et déposera un mémoire d'au plus cinquante (50) pages et un dossier conjoint au plus tard le 25 août 2017;
4. Le procureur général de la Colombie-Britannique signifiera et déposera un mémoire d'au plus vingt-cinq (25) pages au plus tard le 22 septembre 2017;
5. La procureure générale du Québec signifiera et déposera un mémoire d'au plus soixante (60) pages au plus tard le 27 octobre 2017;
6. Le procureur général du Canada et le procureur général de la Colombie-Britannique signifieront et déposeront chacun au besoin un mémoire en réplique d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 10 novembre 2017;
7. Les procureurs généraux qui interviendront dans les présents pourvois signifieront et déposeront chacun leur mémoire au plus tard le 24 novembre 2017;
8. Toute personne qui souhaite intervenir dans les présents pourvois en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 20 octobre 2017.

UPON APPLICATION by the Attorney General of Canada for an order for directions;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the Attorney General of Quebec and the Attorney General of British Columbia consent to the order;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The Attorney General of Canada and the Attorney General of British Columbia shall be named as appellants and the Attorney General of Quebec shall be named as respondent in these appeals;
2. If the parties assert that the appeals raise constitutional questions, they are to serve and file a notice on any attorney general who is not already a party to the appeals within seven (7) days of this order;
3. The Attorney General of Canada shall serve and file a factum of up to fifty (50) pages and the joint record on or before August 25, 2017;
4. The Attorney General of British Columbia shall serve and file a factum of up to twenty-five (25) pages on or before September 22, 2017;
5. The Attorney General of Quebec shall serve and file a factum of up to sixty (60) pages on or before October 27, 2017;
6. The Attorney General of Canada and the Attorney General of British Columbia shall each serve and file a reply factum of up to five (5) pages on or before November 10, 2017, if necessary;
7. The attorneys general intervening in these appeals shall each serve and file their factum on or before November 24, 2017; and
8. Any person wishing to intervene in these appeals under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before October 20, 2017.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 13, 2017 / LE 13 JUILLET 2017

**36689 Andrus Wilson v. Ramzi Mahmoud Alharayeri (Que.)
2017 SCC 39 / 2017 CSC 39**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024260-143, 2015 QCCA 1350, dated August 19, 2015, heard on November 29, 2016, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024260-143, 2015 QCCA 1350, daté du 19 août 2015, entendu le 29 novembre 2016, est rejeté avec dépens.

Andrus Wilson v. Ramzi Mahmoud Alharayeri (Que.) (36689)

Indexed as: Wilson v. Alharayeri / Répertoire : Wilson c. Alharayeri

Neutral citation: 2017 SCC 39 / Référence neutre : 2017 CSC 39

Hearing: November 29, 2016 / Judgment: July 13, 2017

Audition : Le 29 novembre 2016 / Jugement : Le 13 juillet 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Commercial law — Corporations — Oppression — Remedy — Criteria governing imposition of personal liability on corporate directors — Corporation’s board refusing conversion of preferred shares held by former director before issuing private placement of convertible secured notes, thereby diluting former director’s portfolio — Discussions resulting in refusal being led at board level by director who subsequently had his preferred shares converted so as to benefit from private placement by increasing his control over corporation — Whether trial judge appropriately exercised statutory remedial powers by holding corporate directors personally liable for oppression — Whether pleadings sufficient to ground imposition of personal liability — Canada Business Corporations Act, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 241(3).

From 2005 to 2007, A was the President, the Chief Executive Officer, a significant minority shareholder and a director of Wi2Wi Corporation (“Wi2Wi”). In March 2007, in negotiating the merger of Wi2Wi with another corporation, A also agreed to sell it some of his common shares and signed a share purchase agreement to that effect without notifying Wi2Wi’s Board. When the Board found out about the existence of the agreement, A was censured for concealing the deal and failing to disclose the potential conflict of interest. Consequently, A resigned from his functions. W, a member of Wi2Wi’s Board and audit committee, became its President and CEO. Neither the merger nor the share purchase occurred.

In September 2007, in response to Wi2Wi’s continuing financial difficulties, the Board decided to issue a private placement of convertible secured notes (“Private Placement”) to its existing common shareholders. Prior to the Private Placement, the Board accelerated the conversion of Class C Convertible Preferred Shares, beneficially held by an investment company for W, into common shares. It did so despite doubts as to whether or not the financial test for C Share conversion had been met. However, A’s Class A and B Convertible Preferred Shares were never converted into common shares, notwithstanding that they met the relevant conversion tests. In Board meetings, W and another director, B, advocated against converting A’s A and B Shares on the basis of A’s conduct and involvement in the parallel share purchase negotiation when he was President. Consequently, A did not participate in the Private Placement and the value of his A and B Shares and the proportion of his common shares in Wi2Wi were substantially reduced. A then filed an application under s. 241 of the *Canada Business Corporations Act* for oppression against four of Wi2Wi’s directors, including W.

The trial judge granted the application in part. He held W and B solidarily liable for the oppression and ordered them to pay A compensation. The Court of Appeal dismissed W and B’s appeal. It held that the imposition of personal liability was justified and that the pleadings did not preclude it. W now appeals to the Court, challenging the trial judge’s conclusion that it was fit to hold him personally liable for the oppressive conduct.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 241(3) of the *Canada Business Corporations Act* gives a trial court broad discretion to “make any interim or final order it thinks fit”, before enumerating specific examples of permissible orders. Some of the examples show that the oppression remedy contemplates liability not only for the corporation, but also for other parties. However, the Act’s wording goes no further to specify when it is fit to hold directors personally liable under this section. As stated in the leading decision, *Budd v. Gentra Inc.* (1998), 43 B.L.R. (2d) 27 (Ont. C.A.), determining the personal liability of director requires a two-pronged approach. First, the oppressive conduct must be properly attributable to the

director because of his or her implication in the oppression. Second, the imposition of personal liability must be fit in all the circumstances.

At least four general principles should guide courts in fashioning a fit remedy under s. 241(3). First, the oppression remedy request must in itself be a fair way of dealing with the situation. It may be fair to hold a director personally liable where he or she has derived a personal benefit in the form of either an immediate financial advantage or increased control of the corporation, breached a personal duty or misused corporate power, or where a remedy against the corporation would unduly prejudice other security holders. These factors merely represent indicia of fairness. The presence of a personal benefit and bad faith remain hallmarks of conduct attracting personal liability, but like the other indicia, they do not constitute necessary conditions. The fairness principle is ultimately unamenable to formulaic exposition and must be assessed in light of all the circumstance of a particular case. Second, any order should go no further than necessary to rectify the oppression. Third, any order may serve only to vindicate the reasonable expectations of security holders, creditors, directors or officers in their capacity as corporate stakeholders. And fourth, a court should consider the general corporate law context in exercising its remedial discretion. Director liability cannot be a surrogate for other forms of statutory or common law relief, particularly where it may be more fitting in the circumstances.

In this case, the trial judge appropriately exercised the remedial powers provided in s. 241(3) of the *Canada Business Corporations Act* by holding W personally liable for the oppression. W and B, the only members of the audit committee, played the lead roles in Board discussions resulting in the non-conversion of A's A and B Shares, and were therefore implicated in the oppressive conduct. In addition, W accrued a personal benefit as a result of the oppressive conduct: he increased his control over Wi2Wi through the conversion of his C Shares (which was not the case for the C Shares held by others) into common shares, which allowed him to participate in the Private Placement despite issues as to whether the test for conversion had been met. This was done to the detriment of A, whose own stake in the company was diluted due to his inability to participate in the Private Placement. The remedy went no further than necessary to rectify A's loss. The quantum of the order was fit as it corresponded to the value of the common shares prior to the Private Placement. Finally, the remedy was appropriately fashioned to vindicate A's reasonable expectations that (1) his A and B Shares would be converted if Wi2Wi met the applicable financial tests laid out in the corporation's articles and (2) the Board would consider his rights in any transaction impacting the A and B shares.

A's pleadings were also adequate to ground the imposition of personal liability. They alleged the four named directors had acted in their personal interest to the detriment of Wi2Wi and A. Specific allegations were made against the directors and accordingly, damages were sought against them personally. The appropriate response to A's bare pleadings was a motion for particulars or discovery prior to trial, not a plea before the appellate courts.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Morissette, Dufresne and Gagnon JJ.A.), 2015 QCCA 1350, 53 B.L.R. (5th) 43, [2015] AZ-51207607, [2015] Q.J. No. 7670 (QL), 2015 CarswellQue 13380 (WL Can.), affirming a decision of Hamilton J., 2014 QCCS 180, [2014] AZ-51037940, [2014] Q.J. No. 401 (QL), 2014 CarswellQue 419 (WL Can.). Appeal dismissed.

Terrence J. O'Sullivan, Paul Mitchell and Zain Naqi, for the appellant.

Douglas C. Mitchell and Emma Lambert, for the respondent.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit commercial — Sociétés par actions — Abus — Réparation — Critères régissant l'imposition d'une responsabilité personnelle à des administrateurs d'une société — Refus du conseil d'administration de la société de permettre la conversion des actions privilégiées détenues par un ancien administrateur avant de procéder à un placement privé de billets garantis convertibles, diluant ainsi le portefeuille de l'ancien administrateur — Discussions

au conseil d'administration ayant donné lieu au refus dirigées par un administrateur dont les actions privilégiées ont par la suite été converties de sorte qu'il puisse retirer un bénéfice personnel du placement privé en augmentant son contrôle sur la société — Le juge du procès a-t-il correctement exercé les pouvoirs de réparation prévus dans la loi en concluant que les administrateurs de la société étaient personnellement responsables de l'abus? — Les actes de procédure étaient-ils suffisants pour justifier l'imposition d'une responsabilité personnelle? — Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 241(3).

De 2005 à 2007, A était président, chef de la direction, actionnaire minoritaire important et administrateur de Wi2Wi Corporation (« Wi2Wi »). En mars 2007, tout en négociant la fusion de Wi2Wi avec une autre entreprise, A a également convenu de vendre à cette dernière certaines de ses actions ordinaires et a signé une convention d'achat d'actions à cet égard sans en aviser le conseil d'administration de Wi2Wi. Lorsqu'il a eu vent de l'existence de cette convention, le conseil d'administration de la société a reproché à A d'avoir caché l'entente et omis de divulguer le conflit d'intérêts potentiel. En conséquence, A a démissionné de ses fonctions. W, qui était membre du conseil d'administration et du comité de vérification de Wi2Wi, est devenu président et chef de la direction de la société. Ni la fusion ni l'achat d'actions n'ont eu lieu.

En septembre 2007, en raison des difficultés financières persistantes de Wi2Wi, son conseil d'administration a décidé d'offrir à ses détenteurs d'actions ordinaires des billets garantis convertibles dans le cadre d'un placement privé (« Placement privé »). Avant le Placement privé, le conseil d'administration a accéléré la conversion en actions ordinaires des actions privilégiées de catégorie C convertibles dont une société d'investissement était détentrice au bénéfice de W, et ce, malgré les doutes quant au respect du test financier relatif à la conversion de ces actions de catégories C. Cependant, les actions privilégiées de catégorie A et B convertibles n'ont quant à elles jamais été converties en actions ordinaires, même si les tests relatifs à la conversion étaient respectés. Lors des réunions du conseil d'administration, W et un autre administrateur, B, ont exprimé des doutes sur l'opportunité de permettre la conversion des actions A et B de A, étant donné sa conduite et les négociations parallèles d'achat d'actions qu'il avait menées alors qu'il était président. En conséquence, A n'a pas participé au Placement privé et la valeur de ses actions A et B et la proportion des actions ordinaires qu'il possédait dans Wi2Wi ont considérablement diminué. A a ensuite déposé une demande de redressement pour abus en vertu de l'art. 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et ce, contre quatre des administrateurs de la société, dont W.

Le juge du procès a accueilli la demande en partie. Il a conclu que W et B étaient solidairement responsables de l'abus et les a condamnés à payer à A une indemnité. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par W et B. Elle a conclu que l'imposition d'une responsabilité personnelle était justifiée et que les actes de procédure ne l'empêchaient pas. W se pourvoit maintenant devant la Cour et conteste la conclusion du juge du procès qu'il était pertinent de le tenir personnellement responsable de l'abus.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le paragraphe 241(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* confère au juge du procès un large pouvoir discrétionnaire pour « rendre les ordonnances provisoires ou définitives qu'il estime pertinentes », puis énumère des exemples précis d'ordonnances possibles. Certains des exemples montrent que le redressement pour abus vise non seulement la responsabilité de la société en cause, mais aussi celle d'autres parties. Cependant, le libellé de la Loi ne précise pas dans quelles circonstances il est justifié que les administrateurs soient tenus personnellement responsables en application de cette disposition. Comme il est indiqué dans l'arrêt de principe, *Budd c. Gentra Inc.* (1998), 43 B.L.R. (2d) 27 (C.A. Ont.), il faut appliquer un test à deux volets pour déterminer s'il y a une responsabilité personnelle d'un administrateur. D'abord, la conduite abusive doit être véritablement attribuable à l'administrateur en raison de son implication dans l'abus. Ensuite, l'imposition d'une responsabilité personnelle doit être pertinente compte tenu de toutes les circonstances.

Au moins quatre principes généraux devraient guider les cours lorsqu'elles sont appelées à façonner une ordonnance pertinente en application du par. 241(3). Premièrement, la demande de redressement en cas d'abus doit en soi constituer une façon équitable de régler la situation. Il peut être équitable de tenir un administrateur personnellement responsable lorsque celui-ci a retiré un bénéfice personnel, que ce soit sous la forme d'un avantage financier immédiat

ou d'un contrôle accru de la société, a manqué à une obligation personnelle ou a abusé d'un pouvoir de la société, ou lorsqu'une condamnation de la société porterait indûment préjudice à d'autres détenteurs de valeurs mobilières. Ces facteurs constituent simplement des indices de ce que l'équité requière. L'existence d'un bénéfice personnel et la présence de mauvaise foi demeurent des signes révélateurs d'une conduite susceptible d'engager une responsabilité personnelle, mais à l'instar des autres indices, ce ne sont pas des conditions nécessaires. Le principe de l'équité est en fait réfractaire aux formules et doit être évalué cas par cas en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Deuxièmement, l'ordonnance rendue ne devrait pas accorder plus que ce qui est nécessaire pour réparer l'abus. Troisièmement, l'ordonnance rendue peut uniquement servir à répondre aux attentes raisonnables des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants en leur qualité de parties intéressées de la société. Et quatrièmement, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en matière de réparation, les tribunaux devraient tenir compte du contexte général du droit des sociétés. La condamnation d'un administrateur ne peut constituer un substitut pour d'autres formes de réparations prévues par la loi ou la common law, particulièrement lorsque ces autres réparations seraient plus pertinentes eu égard aux circonstances.

En l'espèce, le juge du procès a correctement exercé les pouvoirs de réparation prévus au par. 241(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en concluant que W était personnellement responsable de l'abus. W et B, les seuls membres du comité de vérification, ont joué un rôle prépondérant dans les discussions du conseil d'administration ayant mené à la non-conversion des actions A et B de A et ont donc été impliqués dans la conduite abusive. De plus, l'abus a procuré un avantage personnel à W, soit son contrôle accru sur Wi2Wi grâce à la conversion de ses actions C (mais pas des actions C détenues par d'autres) en actions ordinaires, ce qui lui a permis de participer au Placement privé, et ce, malgré l'existence de doutes quant au respect du test relatif à la conversion. Cela s'est fait au détriment de A, dont les propres intérêts dans l'entreprise ont été dilués en raison de son incapacité à participer au Placement privé. La réparation n'a pas accordé plus que ce qui était nécessaire pour remédier à la perte de A. Le montant de l'ordonnance était approprié, puisqu'il correspondait à la valeur des actions ordinaires avant le Placement privé. Enfin, la réparation a été adéquatement élaborée eu égard aux attentes raisonnables de A selon lesquelles 1) ses actions A et B seront converties si la société satisfaisait aux tests financiers applicables établis dans les statuts de la société, et 2) le conseil d'administration tiendra compte de ses droits lors de toute opération ayant une incidence sur les actions A et B.

Les actes de procédure de A étaient par ailleurs suffisants pour fonder l'imposition d'une responsabilité personnelle. A a allégué que les quatre administrateurs désignés ont agi dans leur intérêt personnel et au détriment de Wi2Wi et de A. Ce dernier a fait des allégations précises contre les administrateurs et, en conséquence, il a demandé qu'ils soient condamnés personnellement à verser des dommages-intérêts. La réponse la plus appropriée aux actes de procédure minimaux produits par A était une requête pour précisions ou un interrogatoire au préalable, et non un plaidoyer devant les cours d'appel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Morissette, Dufresne et Gagnon), 2015 QCCA 1350, 53 B.L.R. (5th) 43, [2015] AZ-51207607, [2015] J.Q. n° 7670 (QL), 2015 CarswellQue 7661 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Hamilton, 2014 QCCS 180, [2014] AZ-51037940, [2014] Q.J. No. 401 (QL), 2014 CarswellQue 419 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Terrence J. O'Sullivan, Paul Mitchell et Zain Naqi, pour l'appelant.

Douglas C. Mitchell et Emma Lambert, pour l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2017 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2018 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			



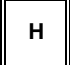
FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the Court:  **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
 Séances de la Cour :  **88 sitting days / journées séances de la cour**
 Holidays:  **2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**
 Jours fériés : 